

Catégorie	Question	Réponse
Demande	Une fédération peut-elle accorder son soutien à certaines conditions ?	La fédération doit conclure des conventions avec les bénéficiaires de contributions en tant que bénéficiaire final (personne morale interne ou externe à la structure de la fédération), notamment pour s'assurer que l'affectation du soutien est garantie. Toutefois, aucune condition ou obligation inappropriée ne doit faire l'objet d'une telle convention (au sens de la loi sur les cartels ou lésion selon le CO ou atteinte à la personnalité selon le CC). En outre, le respect du principe de l'égalité de traitement doit être garanti. Il est par exemple possible que la fédération convienne avec un organisateur que la fédération peut attribuer des Wild Cards à des joueurs et joueuses suisses.
Demande	La plupart des organisateurs d'événements sont des clubs (championnats, événements). Les clubs doivent-ils remplir des formulaires de demande distincts pour chaque événement ou le club ne remplit-il qu'un seul formulaire ?	Un seul formulaire de demande est rempli pour chaque organisation (par exemple club). Ce formulaire comprend toutes les pertes de revenu, les revenus supplémentaires, les coûts en moins et les coûts supplémentaires résultant du COVID-19 en 2020. Il englobe tout ce qui devrait être inclus dans les comptes de cette organisation, par exemple une soirée fondue qui n'a pas eu lieu, des mesures de protection qui ont généré des dépenses supplémentaires et les contributions des sponsors qui ont dû être remboursées en raison de prestations non fournies à cause du COVID-19.
Demande	<i>Extrait des documents: «Swiss Volley décidera sur la base de l'évaluation de l'importance structurelle quelles demandes de dommages peuvent être admises dans le cadre du concept de stabilisation ,... [...] Nous vous prions de prendre bonne note du fait qu'il n'existe aucun droit à un montant garanti et que tout recours juridique est exclu. Nous supposons à l'heure actuelle que seule une partie des demandes présentées pourront être prises en considération.»</i>  Est-ce que principalement les grands clubs qui font beaucoup de travail de formation recevront vraiment une contribution? Les petits clubs ont ainsi aucune chance de recevoir une contribution?	Les spécifications de Swiss Olympic et de l'OFSPD définissent que la plus grande part du paquet de stabilisation doit être consacrée au sport populaire, à condition qu'il soit structurellement important. Le sport populaire et surtout les petits clubs sont structurellement importants pour SwissVolley en général et doivent être pris en considération. La part en pourcentage et le montant dépendent du nombre total de demandes et de montants et ne peuvent pas encore faire l'objet d'une réponse au 17.08.20.  Avec la recommandation perte nette > 10% du budget ou 10 TCHF, nous fournissons une assistance pour évaluer à partir de quel dommage l'effort administratif en vaut la peine. Il ne s'agit que d'une recommandation, chaque organisation peut et doit finalement décider pour elle-même.

# SwissVolley

## Q&A sur les mesures de stabilisation

Version 1: 17.08.20

Catégorie	Question	Réponse
Définition dommage	Swiss Volley peut-elle par la suite réduire les cotisations des membres et le faire valoir dans les mesures de stabilisation ?	Non, parce que principe de l'arrosoir (solutions de couverture forfaitaire). Cela n'est pas autorisé en raison de la loi sur les subventions et des exigences de l'OFSPPO, car les organisations qui n'ont pas subi de dommages en raison du COVID-19 bénéficieraient du paquet de stabilisation.
Définition dommage	Comment sont définis les dommages et comment justifier des dommages subis dans la mise en oeuvre du concept de stabilisation ?	Les dommages sont définis comme la perte de recettes et les dépenses supplémentaires occasionnées par le COVID-19. Chaque organisation qui demande une contribution doit calculer son «bilan COVID-19». Elle doit énumérer les dommages. Ce bilan doit impérativement comparer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires liés au COVID-19 avec les revenus supplémentaires et les coûts en moins. Si cela se traduit par un solde négatif, l'organisation peut le signaler comme un dommage. Si un événement n'a pas lieu, les prestations d'assurance, les subventions des cantons ou des communes, doivent par exemple être prises en compte comme réduction des dommages. Le bénéficiaire d'une contribution doit finalement être dans la même situation que si l'événement avait pu avoir lieu normalement.
Définition dommage	Les mesures qui ont été prises à la suite de la pandémie de COVID-19, par exemple l'annulation ou la réduction des cotisations de membres en raison de prestations réduites, peuvent-elles être revendiquées comme des dommages ?	Si l'organisation peut démontrer de manière crédible que, sans la réduction des cotisations, on peut s'attendre à ce que des membres quittent le club en raison d'une réduction vérifiable des prestations offertes à la suite de COVID-19, les revenus réduits des cotisations peuvent être réclamés.
Définition dommage	Les dommages immatériels (absence de possibilités de recruter de la relève, recherche de sponsors plus difficile, présence moindre à la télévision, etc.) peuvent-ils être convertis en une somme d'argent ? Si oui, comment la calculer ?	Non, seuls les véritables dommages pécuniaires peuvent être annoncés.

Catégorie	Question	Réponse
Déclaration correcte et autorisée	Est-ce qu'une organisation ayant reçu un soutien financier lié aux mesures d'urgence fédérales de mars 2020 peut également recevoir des fonds dans le cadre des mesures de stabilisation ?	Oui. Bien entendu, le soutien découlant des mesures d'urgence sera pris en compte de façon à ce que cette organisation reçoive au maximum, toutes mesures confondues, un montant équivalent aux dommages qu'elle a subis à cause du coronavirus.
Déclaration correcte et autorisée	Que se passe-t-il si, en 2020, un bénéficiaire ne met pas en oeuvre les mesures qui lui ont assuré un soutien financier ?	Le bénéficiaire doit rendre le montant correspondant.
Déclaration correcte et autorisée	J+S ne verse pas intégralement les subventions J+S calculées par les clubs. Ces derniers subissent donc une perte de recettes. Cette perte peut-elle être comptabilisée dans le cadre des mesures de stabilisation ?	Non, les pertes de revenus des cours et des camps J+S résultant des mesures COVID ne peuvent pas être réclamées au titre du paquet fédéral de stabilisation. Les organisateurs de cours J+S peuvent s'attendre à une contribution spéciale de J+S de 40%, sur la base des activités de 2019 et 2018. La contribution spéciale J+S sera versée en plus des activités J+S réalisées/subventionnées en 2020. Plus d'informations sous: <a href="https://www.jugendundsport.ch/fr/corona/js-sonderbeitraege.html">https://www.jugendundsport.ch/fr/corona/js-sonderbeitraege.html</a>

Catégorie	Question	Réponse
Utilisation du montant	L'argent doit-il être investi là où le dommage a été subi ?	L'argent issu des mesures de stabilisation peut uniquement être investi aux niveaux où des dommages pécuniaires dus à la pandémie de COVID-19 ont effectivement été constatés. Le montant investi ne peut en aucun cas excéder celui des dommages. Le bénéficiaire doit être en mesure de prouver en tout temps les dommages annoncés ainsi que l'utilisation des aides financières COVID-19 obtenues. En règle générale, seules les mesures dont le financement est aussi garanti à long terme au-delà de l'épidémie de COVID-19 peuvent être financées.
Utilisation du montant	Soutenir des athlètes est interdit. Cela vaut-il uniquement pour le soutien direct ou également pour le soutien indirect ?	Le soutien financier n'est pas possible. L'aide n'est possible que si celui qui a subi le dommage n'était pas l'athlète mais, par exemple, l'organisateur. A titre d'exemple : un tournoi a été reporté de mars à octobre. Les dommages sont à la charge de l'organisateur du tournoi et non des athlètes.
Utilisation du montant	<i>Extrait des documents: «Les fonds versés doivent être utilisés par le demandeur en 2020. La constitution de réserves/provisions ainsi que leur utilisation en 2021 sont explicitement interdites. [...] Scela pourrait également avoir des conséquences pénales...»</i>  Si une organisation reçoit des fonds et a ensuite un bénéfice à la fin de l'année, il sera automatiquement supposé que celui-ci a été créé à partir du paquet de stabilisation. Comment le club peut-il/doit-il alors prouver que les fonds versés ont effectivement été utilisés et que le bénéfice n'est que le résultat de beaucoup d'efforts ou d'une bonne gestion ?	Cela ne peut être prouvé, car la perte nette a été maintenue à un faible niveau grâce à une bonne gestion du club. Par conséquent, seule la perte nette effective peut être réclamée.  Les fonds reçus servent à réduire les dommages.  Ceci est ainsi défini sur la base de la loi sur les subventions et des spécifications de l'OFSP.
Rapport dommages	La déclaration du dommage doit-elle toujours être remplie dans son intégralité, même si le COVID-19 n'a affecté que certains éléments ?	Oui.
Rapport dommages	<i>Extrait des documents: «Les dommages répertoriés doivent être documentés dès un montant de CHF 1'000.-. Veuillez soumettre les pièces justificatives pertinentes avec cette évaluation.»</i>  Est-ce que l'attribution d'une contribution du paquet de stabilisation est exclue en-dessous de ce montant de CHF 1'000.-?	Il n'est pas exclu de recevoir une contribution pour un montant plus bas.  La limite de 1 000 est destinée à minimiser la charge de travail administratif du rapport. En cas de contrôle approfondi par le Contrôle fédéral des finances, SwissOlympic ou SwissVolley, il faudra néanmoins pouvoir prouver les montants inférieurs à 1 000 CHF au moyen de pièces justificatives.